



CICR

SERVICES CONSULTATIFS  
EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

## LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET LES PERSONNES HANDICAPÉES

Les personnes handicapées rencontrent souvent des difficultés à accéder aux services essentiels – soins de santé, eau, assainissement, abri ou nourriture – ainsi qu'à d'autres services indispensables du fait de leur état. Ces difficultés sont exacerbées dans les situations de conflit armé, où les personnes handicapées sont parfois contraintes de fuir pour se mettre en sécurité, de quitter un environnement familier pour s'adapter à de nouvelles conditions de vie et d'abandonner leurs équipements et appareils d'aide à la mobilité. Dans ces situations, les services sanitaires et sociaux sont souvent perturbés ou inaccessibles – soit physiquement, soit parce que les informations sur les services disponibles ne sont pas communiquées comme elles le devraient aux personnes handicapées.

Le nombre de personnes handicapées risque en outre d'augmenter lors de conflits armés, en raison des invalidités consécutives aux blessures dues au conflit, du niveau inadéquat des soins médicaux et chirurgicaux dispensés, de l'effondrement des structures de soutien et de soins de santé préventifs, et des effets du conflit sur la santé mentale de la population.

Les personnes handicapées sont également davantage exposées au risque de subir des violences, y compris sexuelles. Dans les lieux de détention, elles ont en outre de grandes difficultés à obtenir des soins adaptés.

Le droit international humanitaire est un ensemble de règles qui s'appliquent en période de conflit armé et qui visent, pour des motifs humanitaires, à protéger les personnes qui ne participent pas, ou plus, directement aux hostilités et à limiter les moyens et méthodes de guerre. En vertu de ce droit, les parties aux conflits armés doivent accorder un respect et une protection particuliers aux personnes handicapées et veiller à leur intégration. Un certain nombre de traités relatifs aux armes visent à prévenir certains handicaps en interdisant l'utilisation d'armes spécifiques et en limitant les risques qu'elles présentent. Ils ont également pour objectif de permettre aux victimes de bénéficier d'une assistance appropriée.

Outre le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme – notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif – prévoient des protections spécifiques. Cette Convention dispose par exemple que les États parties, conformément aux obligations qui leur incombent au titre du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, assurent la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de conflit armé (art. 11).

### LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

#### Respect et protection des personnes handicapées

##### Protection générale

Dans les situations de conflit armé tant international que non international, les personnes

handicapées bénéficient de la protection générale accordée aux civils et aux personnes hors de combat, **sans aucune distinction de caractère défavorable**. Ces règles lient aussi bien les acteurs étatiques que non étatiques.

Cette protection générale comprend essentiellement :

*L'obligation de traiter les personnes handicapées avec humanité en toutes circonstances*

En vertu du DIH, les personnes handicapées doivent, en toutes circonstances, être traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable<sup>1</sup> basée sur la race, la couleur, la religion ou la

<sup>1</sup> L'expression « distinction de caractère défavorable » s'entend de la distinction ou du traitement préférentiel fondé sur les

besoins spécifiques d'une personne, y compris du fait d'un handicap. Pour plus d'informations sur l'interdiction de la

distinction de caractère défavorable, voir : CICR, *Commentary on the First Geneva Convention*, 2<sup>e</sup> édition, en particulier, le

croissance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue<sup>2</sup>. La mise en œuvre de l'obligation de traiter les personnes handicapées avec humanité suppose notamment de prendre en compte leurs problèmes spécifiques de santé physique ou mentale, ainsi que les obstacles environnementaux auxquels elles sont confrontées.

#### *L'obligation d'autoriser et de faciliter l'accès aux secours humanitaires*

Les parties au conflit doivent autoriser et faciliter le passage des secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin (CG IV, art. 23 ; PA I, art. 70 ; PA II, art. 18 ; et règle 55 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier). Les personnes handicapées sont parmi celles qui devraient bénéficier prioritairement de l'aide humanitaire.

Les activités d'aide humanitaire spécifiques dont les personnes handicapées devraient bénéficier en priorité sont énumérées au paragraphe 4 de l'Objectif 2.3 du Plan d'action quadriennal pour la mise en œuvre du droit international humanitaire, adopté lors de la XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : « Les États et les composantes du Mouvement prennent en compte les besoins spécifiques des personnes handicapées dans la planification, la fourniture et le suivi de leurs activités d'assistance humanitaire, notamment en matière d'accès aux abris, d'approvisionnement en eau, d'assainissement, de

distribution de nourriture, d'éducation, de soins de santé, de réadaptation physique, de transport, de communication et d'intégration socio-économique. Ils consultent, lorsque cela est faisable, les bénéficiaires, leurs familles ou les associations locales de personnes handicapées à toutes les étapes clés de la planification ou de la mise en œuvre de leurs activités d'assistance humanitaire. »

#### *La conduite des hostilités et la protection des personnes handicapées<sup>3</sup>*

En vertu du DIH, les civils sont protégés contre les attaques directes et les attaques sans discrimination (PA I, art. 51, al. 2, 4 et 5 ; et règles 1, 11, 12 et 13 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier). Ainsi, en vertu du principe de précaution (PA I, art. 57 et 58 ; et règles 14 et 15 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier), les parties à un conflit armé doivent tenir compte des besoins des personnes handicapées.

#### **Protection spéciale**

Si, en ce qui concerne les situations de conflit armé international, les Conventions de Genève de 1949 ne définissent pas les termes « blessés » et « malades »<sup>4</sup> (dont la signification précise est laissée au bon sens et à la bonne foi), l'article 8, alinéa a, du premier Protocole additionnel de 1977 en donne une définition et dispose qu'ils peuvent inclure les personnes handicapées. Les blessés et les malades doivent être respectés et protégés en toutes circonstances (CG I, art. 4

et 12 ; CG II, art. 5 et 12, al. 1 ; CG IV, art. 16. al. 1 ; PA I, art. 10, al. 1 ; et règle 110 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier). Toute atteinte à la vie et à la personne des blessés et malades est strictement interdite. Les tuer intentionnellement, leur causer délibérément de grandes souffrances ou des blessures graves sont des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, et donc des « crimes de guerre<sup>5</sup> ». Dans certaines circonstances, le refus de prodiguer des soins peut être assimilé à un traitement cruel ou inhumain et à une atteinte à la dignité de la personne, voire à un acte de torture si les critères nécessaires sont remplis. Les personnes handicapées doivent donc recevoir, dans toute la mesure du possible, dans les délais les plus brefs et sans discrimination aucune, les soins médicaux qu'exige leur état. Elles ne doivent faire l'objet d'aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux et doivent être protégées contre les mauvais traitements.

En ce qui concerne les situations de conflit armé non international, le DIH conventionnel et coutumier prévoit une protection similaire pour les blessés et les malades (voir l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève<sup>6</sup> ; les règles 109 à 111 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier ; et, le cas échéant, l'article 7 [Protection et soins] et l'article 10 [Protection générale de la mission médicale] du PA II).

En vertu du DIH, les personnes handicapées touchées par un conflit armé ont également droit à

commentaire sur l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, pp. 198 à 202, par. 565 à 580, disponible (en anglais) à l'adresse suivante :

<https://ih-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/TRA/365?OpenDocument&>

<sup>2</sup> L'expression « ou tout autre critère analogue » indique que la liste n'est pas exhaustive et peut par conséquent englober les distinctions fondées sur le handicap. Pour plus d'informations, voir CICR, *Commentary on the First Geneva Convention*, 2<sup>e</sup> édition, en particulier le commentaire sur l'article 12, p. 495, par. 1393, disponible (en anglais) à l'adresse suivante :

<https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/TRA/365?OpenDocument&>

<sup>3</sup> Pour plus d'informations sur les trois principes régissant la conduite des hostilités

(distinction, précaution et proportionnalité), voir la fiche technique *Qu'est-ce que le droit international humanitaire ?*, établie par les Services consultatifs du CICR et disponible à l'adresse suivante :

<https://www.icrc.org/fr/document/quest-ce-que-le-droit-international-humanitaire> ainsi que l'article du CICR intitulé « Conduite des hostilités et droit international humanitaire », disponible à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/fr/document/conduite-des-hostilites>

<sup>4</sup> Pour plus d'informations, voir la fiche technique *Respecter et protéger les soins de santé dans les conflits armés et dans les situations non couvertes par le droit international*, établie par les Services consultatifs du CICR et disponible à l'adresse suivante :

<https://www.icrc.org/fr/document/respecter-et-protéger-les-soins-de-santé-dans-les-conflits-armés-et-dans-les-situations-non>

<sup>5</sup> Pour plus d'informations, voir la fiche technique *Répression pénale : punir les crimes de guerre*, établie par les Services consultatifs du CICR et disponible à l'adresse suivante :

<https://www.icrc.org/fr/document/repression-pénale-punir-les-crimes-de-guerre>

<sup>6</sup> Pour plus d'informations sur les « blessés et malades » ainsi que leur protection en vertu de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, voir : CICR, *Commentary on the First Geneva Convention*, 2<sup>e</sup> édition, par. 739 à 749, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/TRA/365?OpenDocument&>

un respect (protection contre les attaques) et à une protection (aide et assistance) particuliers, notamment en ce qui concerne leur évacuation, leur détention ou leur internement (CG III, art. 16, 30, 49 et 110 ; CG IV, art. 17, 27, 85, 119 et 127 ; et règle 138 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier). Par exemple, dans une situation de conflit armé international, la troisième Convention de Genève prévoit que des facilités spéciales soient accordées dans les camps de prisonniers de guerre « pour les soins à donner aux invalides [...] et pour leur rééducation, en attendant leur rapatriement » (art. 30), et la quatrième Convention de Genève invite les parties à « conclure des arrangements locaux pour l'évacuation d'une zone assiégée ou encerclée » des personnes handicapées (art. 17). Dans les situations de conflit armé non international, ces personnes ont également droit à un respect et à une protection particuliers (règle 138 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier).

#### **Armes causant des maux superflus ou des souffrances inutiles**

Le DIH s'efforce, dans tous les conflits armés, de limiter le risque de décès et de blessures, y compris le risque d'invalidités liées à la conduite des hostilités et à l'utilisation d'armes. Il limite en outre le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre. En particulier, il interdit, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, d'employer des moyens ou des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles (PA I, art. 35, al. 2 ; et règle 70 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier).

Le fait qu'une arme infligera inévitablement un handicap permanent est un facteur important pour établir si son emploi sera interdit en vertu de cette règle. Par exemple, les armes à laser aveuglantes ont été spécifiquement interdites au motif que le fait de provoquer délibérément la cécité permanente revenait à infliger des

maux superflus ou des souffrances inutiles (voir le Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes [Protocole IV] de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination [CAC] ; et la règle 70 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier). De même, les États ont restreint l'emploi des armes incendiaires contre des personnes du fait qu'elles infligent fréquemment des invalidités graves (Protocole III de la CAC sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires ; et règle 85 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier).

#### **Assistance aux victimes de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions et des restes explosifs de guerre**

Les mines antipersonnel et les armes à sous-munitions sont une source importante de handicap. En plus d'interdire l'utilisation de ces armes, les États ont reconnu qu'il leur incombait collectivement de contribuer à améliorer les soins apportés aux victimes en intégrant les engagements pris en matière d'assistance dans les instruments internationaux interdisant leur utilisation. La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (art. 6) et la Convention sur les armes à sous-munitions (art. 5) contiennent ainsi des dispositions visant à faire progresser les soins apportés aux victimes et leur réadaptation. Le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques de 1980) mentionne que les États parties à la Convention, qui sont en mesure de le faire, devront fournir une assistance pour les soins à donner aux victimes des restes explosifs de guerre et leur réadaptation, ainsi que pour leur réinsertion sociale et économique (Art 8(2)).

#### **Protection et assistance aux personnes handicapées déplacées à l'intérieur de leur propre pays**

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (déplacés internes) souffrent d'un handicap ont également droit à un respect et à une protection particuliers. Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays s'appliquent sans discrimination aucune, notamment fondée sur le handicap. Ils reconnaissent également que certains déplacés internes « ont droit à la protection et à l'aide que nécessite leur condition et à un traitement qui tienne compte de leurs besoins particuliers ». Les déplacés internes souffrant d'un handicap sont en outre en droit de recevoir « dans toute la mesure possible et dans les meilleurs délais » les soins médicaux et l'attention dont ils ont besoin « sans distinction aucune fondée sur des motifs extramédicaux » (Principes 4 et 19). La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) prévoit l'obligation pour les États parties d'apporter une protection spéciale et une assistance aux personnes déplacées ayant des besoins spéciaux, y compris les personnes handicapées (art. 9, par. 2, al. c).

#### **Mise en œuvre du DIH au niveau national**

Les États ont l'obligation d'adopter et d'appliquer des mesures nationales de mise en œuvre du DIH, notamment en ce qui concerne les personnes handicapées. Ces mesures doivent être prises à la fois en temps de guerre et en temps de paix et peuvent consister à : punir les violations des obligations énoncées dans les instruments susmentionnés ; veiller à ce que les personnes protégées bénéficient de garanties fondamentales pendant les conflits armés ; et tenir compte du DIH lors de la mise au point et de l'acquisition de nouvelles armes ou de l'adoption de nouvelles méthodes de guerre. Certaines de ces mesures exigeront la mise en place d'une nouvelle législation ou d'une nouvelle réglementation, tandis que d'autres nécessiteront l'élaboration de programmes d'éducation ou d'assistance, le

recrutement ou la formation de personnel, ou l'introduction de procédures de planification et d'administration.

Le CICR, par l'intermédiaire de ses Services consultatifs en DIH, fournit conseils et assistance aux États pour les aider à s'acquitter de leurs obligations de mise en œuvre du DIH au niveau national. Le CICR offre également une aide aux victimes de restes explosifs de guerre sous la forme de soins d'urgence et hospitaliers et en soutenant leur réadaptation physique.

Dans certains pays, les organismes professionnels et éducatifs, les associations médicales, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations bénévoles jouent également un rôle à cet égard.

Pour en savoir plus sur la mise en œuvre des règles du DIH, voir la fiche technique *Mise en œuvre du droit international humanitaire : du droit à l'action*, élaborée par les Services consultatifs du CICR<sup>7</sup>.

## LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

### Protection

Comme le DIH, le droit international des droits de l'homme (DIDH) ont tous deux pour objet de protéger la vie, la santé et la dignité des personnes. Le DIDH s'applique en toutes circonstances, c'est-à-dire aussi bien en temps de paix que dans les situations de conflit armé. Dans certains cas, il est toutefois possible de déroger à certaines règles du DIDH, par exemple lorsqu'un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation (ces dérogations ne doivent pas être en contradiction avec le DIH). Certains droits fondamentaux sont cependant dérogeables, y compris lors de

conflits armés. Il s'agit notamment du droit à la vie, de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que de l'interdiction de la discrimination. Il en va de même pour les droits économiques, sociaux et culturels essentiels<sup>8</sup>.

L'intégration du handicap est également une question qui relève des droits de l'homme. Ainsi, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui a été adoptée le 13 décembre 2006 et est entrée en vigueur le 3 mai 2008, explicite les mesures que les États doivent prendre pour assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme par les personnes handicapées. Par personnes handicapées, la Convention entend « des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres » (art. 1).

Dans son préambule, la Convention rappelle qu'une protection véritable des personnes handicapées suppose le respect des instruments des droits de l'homme applicables en cas de conflit armé. Elle exige aussi que les États parties prennent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, le droit international humanitaire y compris, toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles (art. 11). Dans les situations de conflit armé, l'article 11 doit être lu conjointement avec l'obligation qui incombe aux parties au conflit, au titre du DIH, d'assurer un respect et une protection

particuliers aux personnes handicapées. Par exemple, une partie au conflit pourrait être tenue d'accorder une attention particulière aux besoins et difficultés spécifiques auxquels sont confrontées les personnes handicapées dans des situations d'évacuation ou de déplacement, ainsi qu'aux besoins des communautés d'accueil<sup>9</sup>.

Les États parties à la Convention doivent prendre des mesures pour faciliter l'accès des personnes handicapées à des aides à la mobilité (art. 20) et à des services de réadaptation (art. 26), et faciliter leur pleine intégration et participation à la communauté (art. 19 et 26).

### Mise en œuvre de la Convention au niveau national

Dans le but de mettre pleinement en œuvre la Convention et son Protocole facultatif, les États parties doivent adopter des mesures visant à promouvoir les droits fondamentaux des personnes handicapées sans discrimination, notamment en mettant en place une législation contre la discrimination, en abolissant les lois et pratiques discriminatoires, en mettant en œuvre des politiques et des programmes appropriés et en assurant l'accès des personnes handicapées aux biens, services et installations. Ils doivent notamment créer des mécanismes nationaux de suivi.

Le Comité des droits des personnes handicapées surveille la mise en œuvre de la Convention, et le Protocole facultatif à la Convention donne compétence au Comité pour examiner les plaintes individuelles relatives à des violations présumées de la Convention.

Octobre 2017

<sup>7</sup> Disponible à l'adresse : <https://www.icrc.org/fr/document/mise-en-oeuvre-DIH>

<sup>8</sup> Pour en savoir plus sur le caractère dérogeable de certains droits économiques, sociaux et culturels, voir les *Observations générales* n° 3, 7, 12, 14 et 15 du Comité des droits économiques,

sociaux et culturels, disponibles à l'adresse suivante :

[http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=9&DocTypeID=11](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=9&DocTypeID=11)

<sup>9</sup> Pour plus d'informations sur l'application du DIH et du DIDH, voir la fiche technique *Droit international humanitaire et droit international des droits de l'homme* –

*Similitudes et différences*, établie par les Services consultatifs du CICR et disponible à l'adresse suivante :

<https://www.icrc.org/fr/document/droit-international-humanitaire-et-droit-international-des-droits-de-l-homme-similitudes-et>